

Àvis au public et aux avocats

This document is also available in English.

Authentification de documents judiciaires électroniques dans des affaires civiles et de successions

Ministère du Procureur général / Division des services aux tribunaux / 10 février 2021

À compter du 1^{er} janvier 2021, le personnel du tribunal traitant d'affaires civiles et de successions peut :

1. délivrer par voie électronique tout document qui doit être délivré dans une instance civile devant la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire, en vertu du paragraphe [4.05 \(1.1\)](#) des *Règles de procédure civile*. Les documents qui peuvent être délivrés par voie électronique incluent des ordonnances judiciaires, des requêtes et des certificats de nomination à titre de fiduciaire de la succession.
2. fournir sous forme électronique une copie certifiée conforme d'un document d'un tribunal civil ou d'un tribunal des successions qui doit être certifié conforme, en vertu du paragraphe [4.03 \(2\)](#) des *Règles de procédure civile*.

Contexte

Pour qu'un document judiciaire soit délivré par voie électronique, le personnel du tribunal doit signer et dater le document électroniquement et le sceller en utilisant un sceau électronique du tribunal par Adobe Reader XI.

Pour qu'un document judiciaire soit certifié conforme par voie électronique, le personnel du tribunal doit signer et dater le document électroniquement.

Le 5 août 2020, le personnel des tribunaux civils a commencé à délivrer des documents par voie électronique, notamment des ordonnances judiciaires et des requêtes si les documents ont été déposés par le biais du Portail en ligne pour soumettre des documents dans les actions civiles (comme l'autorise le paragraphe 4.05.2 (6) des *Règles de procédure civile*, pris par le [Règl. de l'Ont. 441/20](#)).

Le 6 octobre 2020, le personnel des tribunaux des successions a commencé à délivrer par voie électronique des certificats de nomination à titre de fiduciaire de la succession (en vertu du paragraphe D.6 de l'[Avis consolidé à la profession, aux plaideurs, aux personnes accusées, au public et aux médias](#) publié par le juge en chef Morawetz).

Le 1^{er} janvier 2021, de nouvelles règles sont entrées en vigueur autorisant la délivrance par voie électronique et la certification conforme électronique de tout document dans une instance civile devant la Cour supérieure de justice et la Cour divisionnaire (paragraphe 4.05 (1.1) et 4.03(2) des *Règles de procédure civile*, pris par le [Règl. de l'Ont. 689/20](#)).

Comment les documents judiciaires électroniques peuvent-ils être authentifiés?

Lorsqu'un membre du personnel du tribunal signe par voie électronique un document, le destinataire peut vérifier :

1. l'authenticité du document – confirmer l'identité de la personne qui a signé le document;
2. l'intégrité du document – confirmer que le document n'a pas été modifié après sa signature ou qu'il a été modifié d'une façon autorisée par le signataire.

Seule la personne qui a apposé la signature numérique peut l'effacer.

Le destinataire d'un document délivré par voie électronique ou d'un document certifié conforme par voie électronique peut vérifier l'authenticité et l'intégrité du document en suivant les instructions suivantes :

1. Cliquer deux fois sur la signature numérique sur le document. Une boîte de dialogue apparaîtra appelée « *État de validation de la signature* ».
2. Cliquer sur « *Propriétés de la signature* » pour connaître la date et l'heure de la signature et savoir si le document a été modifié après l'apposition de la signature.
3. Dans la boîte de dialogue, cliquer sur « *Afficher le certificat du signataire* » pour voir le certificat. Le certificat devrait :
 - a. afficher l'adresse de courrier électronique du signataire (qui devrait être une adresse de courriel sous la forme: prenom.nomdefamille@ontario.ca);
 - b. indiquer que le certificat est délivré par le « gouvernement de l'Ontario » ou le « MPG » ou « ministère du Procureur général »;
 - c. indiquer que « *Le chemin de certificat sélectionné est valable* » et que les vérifications de la validité ont été effectuées au moment de la signature.

Le destinataire d'un document délivré par voie électronique ou d'un document certifié conforme par voie électronique peut aussi faire ce qui suit, selon le cas :

1. Contacter le signataire par courriel afin de vérifier son rôle en tant que membre du personnel du tribunal et de confirmer qu'il a signé numériquement ou délivré le document judiciaire électronique.
2. Contacter le tribunal pour confirmer la validité du document judiciaire électronique. Le document judiciaire indique les coordonnées du tribunal. Ces coordonnées figurent aussi à : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/Court_Addresses/;
3. Au besoin, demander à la personne qui se fonde sur le document de fournir une copie du document certifié conforme par le tribunal portant une signature à l'encre fraîche.

Lorsqu'une personne reçoit une copie papier d'un document judiciaire qui indique que le document :

- a. soit a été délivré par voie électronique (il indique qu'il a été signé et daté numériquement et qu'il contient l'impression d'un sceau judiciaire numérique);
- b. soit a été certifié conforme par voie électronique (il indique qu'il a été signé et daté numériquement),

elle peut demander le document judiciaire électronique à la personne qui se fonde sur le document. Dès qu'elle reçoit le document électronique, elle peut exécuter les étapes décrites ci-dessus pour vérifier l'authenticité et l'intégrité du document.